



SOCIETE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS

Fondée en 1846

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 avril 1860
et d'intérêt général le 31 mai 1961

STATUTS

*Approuvés par l'arrêté du 17 décembre 1998
(journal officiel du 29 décembre 1998)*

STATUTS
Approuvés par l'arrêté du 17 décembre 1998
(journal officiel du 29 décembre 1998)

I - BUTS ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art 1 -

L'Association dite Société des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, désignée par abréviation « Société des Ingénieurs Arts et Métiers », fondée en 1846, appelée Société dans le texte des présents statuts, a pour buts de :

- 1° développer l'amitié entre ses membres,
- 2° maintenir entre eux, par ses manifestations et par ses publications, une conscience élevée des devoirs de l'ingénieur dans tous les domaines,
- 3° venir en aide à ceux de ses membres, ou aux membres de leur famille, ou aux élèves de l'Ecole que l'infortune a touchés, sans que cette disposition puisse créer, juridiquement, aucun droit en faveur de l'intéressé,
- 4° faire toujours mieux connaître aux employeurs, acteurs économiques nationaux et internationaux, la qualité des services qu'ils peuvent attendre des titulaires du diplôme d'ingénieur Arts et Métiers,
- 5° entreprendre toutes démarches utiles en vue d'assurer au diplôme d'Ingénieur Arts et Métiers, dans les statuts des Administrations et des Services Publics, la position la plus conforme à la valeur de l'enseignement de l'Ecole,
- 6° assumer auprès des Pouvoirs Publics une mission d'auxiliaire pour l'étude de tous les moyens propres à :
 - orienter vers l'Ecole un recrutement de qualité,
 - accorder sans cesse son enseignement à l'évolution des sciences et des techniques,
 - faciliter aux élèves l'accès aux compléments de culture dans tous les domaines de la formation générale de l'ingénieur,
 - faciliter l'orientation professionnelle des élèves, des jeunes diplômés ingénieurs Arts et Métiers,
 - assurer à l'ingénieur Arts et Métiers l'accès à la formation permanente au cours de sa carrière.
- 7° développer auprès du grand public une information sur l'Ecole et ses anciens

élèves,

- 8° entretenir de fécondes relations avec les associations d'anciens élèves des autres Grandes Ecoles et avec les associations scientifiques et techniques, en vue de faire progresser la mission de l'ingénieur sur le plan national et dans le domaine international.

La Société et ses représentants s'interdisent absolument, dans l'exercice de leur fonction, toute manifestation ou discussion politique ou étrangère aux buts énumérés ci-dessus.

La durée de la Société est illimitée, la Société a son siège social à Paris.

Art 2

Les moyens d'action de la Société sont :

- 1° les services de son siège social, notamment : administration générale, emploi-carrières, entraide, etc..
- 2° des publications périodiques et tous supports d'information appropriés,
- 3° un annuaire nominatif de tous les membres de la Société,
- 4° des commissions d'études et groupes de travail,
- 5° une organisation territoriale permettant notamment d'assurer le rayonnement de la Société et l'efficacité de ses actions,
- 6° un groupe des Délégués de promotion qui favorise également la diffusion de l'information,
- 7° un groupe des Jeunes promotions qui, en liaison avec le Comité et ses commissions, a la charge d'étudier spécialement les problèmes du début de la carrière de l'ingénieur et de renforcer les liens entre la Société et les élèves de l'Ecole,
- 8° des Groupes professionnels facilitant les relations entre camarades d'une même spécialité, leur perfectionnement dans la profession et la documentation des élèves dans le domaine de la spécialité considérée,
- 9° des délégués de la Société auprès de chaque Centre de l'Ecole,
- 10° un Club, offrant un cadre agréable et pratique aux rencontres entre les Sociétaires, aux réunions de promotion et de Groupes professionnels et à diverses activités culturelles,
- 11° l'attribution, dans la limite de ses ressources et de ses possibilités, de bourses, de prêts ou d'aides sous toutes formes, aux élèves et aux anciens élèves de l'Ecole.

Art. 3

La Société se compose :

- 1° de membres titulaires qui comprennent :
 - a) tous les membres comptant à l'effectif social à la date d'approbation des présents statuts,
 - b) les anciens élèves qui, ayant suivi avec succès la scolarité complète, y seront admis à partir de la date d'approbation des présents statuts.

Peuvent également être admis, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues au Règlement, des anciens élèves n'ayant pas obtenu leur diplôme.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président de la Société sous les auspices de deux sociétaires; l'admission définitive est soumise au Comité, puis ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Toute demande d'admission implique l'adhésion entière aux statuts et au Règlement de la Société, notamment au concept de solidarité entre ses membres.

Les membres titulaires versent une contribution annuelle.

Sont membres à vie les Sociétaires à jour de leur contribution pendant une durée suffisante au vu du Règlement et ceux qui, âgés de 65 ans, remplissent les conditions fixées par le Règlement.

- 2° de membres honoraires.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, peut décerner le titre de membre honoraire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société, à l'Ecole, aux anciens élèves ou à leur cause; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu et qui ne sont pas anciens élèves, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une contribution annuelle; ce titre peut être retiré par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- 3° de membres associés dont l'action est de participer activement aux œuvres de solidarité et à la promotion de la Société; les membres associés paient une contribution annuelle mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales,
- 4° de membres bienfaiteurs et de membres donateurs.

Le titre de membre bienfaiteur ou donateur peut être conféré par le Comité à toute personne, ancien élève ou non, ainsi qu'à toute société ou association ayant fait à la Société :

 - pour le titre de membre bienfaiteur un don de 100 fois la contribution au minimum s'il s'agit d'un ancien élève et de 150 fois au minimum s'il s'agit d'une autre personne ou d'une société ou association,

- pour le titre de membre donateur, un don de 50 fois la contribution au minimum s'il s'agit d'un ancien élève et de 100 fois minimum s'il s'agit d'une autre personne, d'une société ou d'une association.

Les mêmes titres peuvent être conférés à l'occasion d'autres libéralités équivalentes ou de concours spéciaux donnés à la Société.

Le titre de membre donateur ou de membre bienfaiteur n'exempte pas les sociétaires du versement de leurs contributions. Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs qui ne sont pas anciens élèves ne versent pas de contribution, mais n'assistent pas aux assemblées générales.

Art. 4

La qualité de membre de la Société se perd :

- 1° par démission,
- 2° par radiation prononcée pour non-paiement de la contribution pendant trois années consécutives ou, pour motifs graves, par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Comité.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5

La Société est administrée par un Comité exerçant seul les pouvoirs qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Comité est composé de quarante-deux membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, parmi les sociétaires ayant fait acte de candidature auprès du Président 45 jours avant la date de l'assemblée.

Les délégués élus par chacune des structures définies à l'article 12 sont portés candidats sans autre formalité.

Nul ne peut être candidat s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques.

Les membres sortants sont rééligibles pour un mandat supplémentaire d'un an.

Dans tous les cas, la durée totale des mandats consécutifs exercés ne peut excéder six ans. Au delà de la sixième année, les membres sortants sont inéligibles pendant l'année qui suit la fin de leur dernier mandat

En cas de vacance ou de carence, le Comité pourvoit provisoirement, et dans les plus brefs délais, au remplacement du membre défaillant et soumet cette nomination au vote de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité qui cesse d'appartenir à la structure qui l'a élu est considéré comme démissionnaire.

Le Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an, un bureau composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire. Le mandat de représentation n'est pas admis.

Le Bureau est élu pour un an.

Art-6

Le Comité se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il fonctionne valablement quand la réunion comprend quinze membres, son président compris. Toutefois, pour la nomination du Bureau, ce nombre est porté à trente.

A défaut de ce quorum, l'élection sera faite dans une séance suivante, à la majorité des membres présents.

Aucun mandat de représentation n'est admis.

Les anciens présidents peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité.

Le Président peut inviter aux séances du Comité tous membres dont il juge la présence nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire; ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Art 7

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justification selon la procédure définie par le Comité.

Les collaborateurs rétribués de la Société peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale du Comité.

Art 8

L'Assemblée Générale comprend tous les membres titulaires de la Société à jour de leur contribution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les membres honoraires prévus à l'article 3 § 2°.

Elle se réunit une fois par semestre calendaire, et chaque fois qu'elle est convoquée spécialement par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres de la Société.

Son ordre du jour est réglé par le Comité; elle ne peut délibérer que sur les questions qui y sont portées. Son bureau est celui du Comité.

L'Assemblée Générale entend les rapports annuels sur les travaux du Comité, sur la situation financière et morale de la Société. Au premier semestre, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos; au second semestre, l'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de l'appel à contribution. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; chaque membre de l'Assemblée Générale n'a droit qu'à sa propre voix. Le mandat de représentation et le vote par correspondance ne sont pas admis.

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour les motifs prévus aux articles 17 et 18 des présents statuts, ou tout autre motif grave, comme par exemple l'aliénation d'une part importante des biens de l'Association, admet le vote par correspondance pour les questions faisant l'objet de résolutions formulées dans la convocation. Pour le décompte des voix, les votes par correspondance sont authentifiés selon la procédure prévue au Règlement. Le mandat de représentation n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article 7 précédent, les agents rétribués non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Art 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation dans des conditions fixées par le Règlement. La Société est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un membre du Comité désigné par ce dernier.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire désigné par le Comité et agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art 10

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Société, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, ne sont valables qu'après approbation par l'Assemblée Générale

Art 11

Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66 388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Structures

Art 12

- a) Les membres de la Société sont répartis territorialement en groupes et en sections créés par délibération du Comité approuvée par l'Assemblée Générale. Les groupes sont rassemblés en Régions suivant la répartition prévue au Règlement.
- b) Les membres de la Société sont également répartis en promotions réunissant les Sociétaires entrés la même année dans un Centre régional de l'Ecole. Les délégués de toutes les promotions constituent le Groupe des Délégués de promotion.
- c) Les membres des dernières promotions sorties constituent en outre le Groupe des Jeunes promotions. La qualité de Jeune promotion se perd lorsque la Promotion atteint une date butoir anniversaire de la sortie de l'Ecole. Cette date butoir est adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- d) Les membres de la Société qui exercent leur activité dans une même spécialité professionnelle ont la possibilité de former un Groupe professionnel. Les

différents groupes professionnels constitués forment un ensemble : les Groupes Professionnels.

- e) Le Président nomme auprès de chaque Centre de l'Ecole un représentant de la Société appelé Délégué de la Société auprès du Centre (D.S.C). Le rôle du DSC est précisé par le Règlement. L'ensemble des D.S.C. forme le Groupe des D.S.C.

Chaque structure est représentée auprès de la Société par un ou plusieurs délégués élus.

Tous les groupes visés au présent article peuvent organiser librement, et sous leur propre responsabilité, des manifestations entrant dans le cadre de leur objet : conférences, banquets, bals, représentations artistiques, sorties champêtres, rallyes automobiles, etc., sans que cette liste soit limitative.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13

La dotation comprend :

- 1° une somme de 36 071,42 F constituée en valeurs nominatives placée conformément aux dispositions de l'article suivant,
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3° les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ou qu'ils n'aient été affectés à un objet défini,
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Société,
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

Art 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art 15

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1° du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au § 4° de l'article 13,
- 2° des contributions et souscriptions de ses membres,

- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et des communautés européennes.
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé au cours de l'exercice,
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° du produit des insertions faites aux fins de publicité dans ses publications.

Art 16

Il est tenu une comptabilité, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque unité (Groupe, région ou autre) de la Société doit tenir ses comptes distinctement de ceux de la Société.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris et du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à ratifier ces propositions doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents plus les votes par correspondance authentifiés par la procédure prévue au Règlement. Le mandat de représentation n'est pas admis.

Art 18

La dissolution de la Société ne peut être proposée que dans les conditions spécifiées (Art. 17) pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents plus les votes par correspondance authentifiés par la procédure prévue au Règlement. Le mandat de représentation n'est pas admis..

Art 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Art 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art 21

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, à toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Art 22

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art 23

Le règlement intérieur préparé par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.